

Année universitaire 2016-2017

Travaux dirigés - Licence 3 - 2ème semestre

DROIT DES AFFAIRES (LES SOCIÉTÉS) (1054) - Equipe 2

Cours du Pr. Emmanuelle CLAUDEL

Chargés de travaux dirigés : Laurent Bâini, Etienne Casimir, Guillaume Drouot, Zeynep Koray, Tiffaine Saupin

Epreuve de septembre 2017

Durée de l'épreuve : 3 heures

Les étudiants traiteront au choix l'un des sujets suivants

Sujet 1) Dissertation : La rémunération des dirigeants de sociétés

Sujet 2) Commentaire d'arrêt

Cass. com., 26 avr. 2017, n° 15-12888, Sté Socar, F-D

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 12 nov. 2014), que M. X, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la société Sogea, actionnaire majoritaire de la société Socar, qui exerçait une activité de concessionnaire de véhicules de marque Volkswagen et Audi, d'une part, et M. Philippe Y agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la société Y... automobiles qui exerçait une activité identique, d'autre part, ont conclu le 1^{er} octobre 1999 un protocole d'accord qui avait pour objet de déterminer les modalités de la fusion des sociétés Socar et Y automobiles ; que ce protocole comportait un pacte d'actionnaires qui stipulait que, compte tenu du souci d'égalité animant ses signataires, la société Socar & Y (la société) issue de la fusion serait administrée par un conseil d'administration composé par un nombre pair de membres choisis à parité parmi les candidats présentés par les titulaires d'actions du groupe Socar et du groupe Y et que M. X assumerait les fonctions de président du conseil d'administration tandis que M. Y assumerait celles de directeur général de la société ; que reprochant à M. X de l'avoir évincé de ses fonctions de directeur général en violation du pacte d'actionnaires, M. Philippe Y a poursuivi sa condamnation au paiement de dommages-intérêts ;

Sur la recevabilité du moyen unique en ce qu'il est invoqué par

M^{mes} Fernande, Anne-Lise Y et M. Arnaud Y ainsi que par M. Z, contestée par la défense :

Attendu que M^{mes} Fernande, Anne-Lise Y et M. Arnaud Y ainsi que M. Z font grief à l'arrêt de rejeter leur demande en paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la violation du pacte d'actionnaires ;

Mais attendu qu'ayant demandé l'infirmité du jugement en ce qu'il rejetait la demande de M. Philippe Y en réparation d'un tel préjudice, ces demandeurs sont sans intérêt à la cassation d'une disposition de l'arrêt qui ne leur fait pas grief ; d'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Sur ce moyen, en ce qu'il est invoqué par M. Philippe Y :

Attendu que M. Philippe Y fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la violation du pacte d'actionnaires (...)

Mais attendu qu'est illicite toute stipulation ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la libre révocabilité de l'administrateur d'une société anonyme ; que tel étant le cas des stipulations invoquées par M. Philippe Y, la demande de ce dernier ne pouvait prospérer ; que par ce motif de pur droit, suggéré par la défense, substitué à ceux critiqués, la décision se trouve justifiée ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi (...)

Documents autorisés : Code de commerce et Code civil